



DRC

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRÊTÉ

ANNEE 2014 N° MF/MCTIC/DC/SGM/CTAP/DGCEP/DRC/SA

**Fixant la liste des matières et objets interdits dans les envois
postaux**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-021 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Sur proposition du Directeur de la Réglementation et de la Coopération,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 194 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des matières et objets interdits dans les envois postaux.

Article 2 : Sont interdits dans les envois postaux :

- toute matière ou tout objet dangereux ou salissant ;
- toute marchandise relevant des réglementations nationales et internationales sur les produits dangereux tels que définis par les Règlements de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Il s'agit, de façon non exhaustive, des munitions, des gaz, des poudres, des aérosols, des produits chimiques, des matières explosibles, inflammables, radioactives, toxiques, infectieuses ou corrosives ;
- tout objet qui, par sa nature ou son conditionnement, peut présenter un danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, ou endommager les autres objets transportés, les véhicules ou les tiers ;
- tout objet prohibé par les lois et règlements en vigueur ;
- toute marchandise qui nécessite un transport sous température dirigée ;
- les drogues, stupéfiants et substances psychotropes ;
- les armes, y compris les couteaux, poignards et tout autre objet pointu ou tranchant ;

- les publications ou supports audiovisuels interdits par les lois et règlements en vigueur ;
- les animaux morts ou vivants, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur ;
- les valeurs au porteur, pièces de monnaie, billets de banque, bijoux (excepté les bijoux de fantaisie ayant une valeur ne dépassant pas trois cent (300) francs CFA), ou autres matières précieuses, sauf s'ils sont expédiés sous enveloppe close comme envoi avec valeur déclarée ou comme envoi recommandé.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 16 SEP 2014



Jean GBETO DANSOU

Ampliations : PR 4 SGG 1 SGP 1 AN 1 CS 1 CC 1 HAAC 1 HCJ 1 MEF 2 MCTIC 2
STRUCTURES MCTIC 15 AUTRES MINISTERES 26 ARCEP 1 DGB-DCF-DGTCP-DGID 4 IGE 1
UAC-FADESP-ENAM 3 UP-FDSP 3 ARCHIVES 1 ORIGINAL 1 JORB 1

Tél : +229 21 31 22 27 / 21 31 43 34 – Fax : 21 31 59 31 01 BP 120 Cotonou
e-mail : ministre@communication.gouv.bj site web : www.communication.gouv.bj

Bâtir une Société de l'Information Inclusive